

ARRÊTÉ N° AT-2026-33-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

RESTRICTION et INTERRUPTION de CIRCULATION

Sur les routes départementales D183, D916, D94, D188, D186, D188E1, D186E3, D186E1, D186E2, D341, D90E3, D90, D90E2, D185, D91, D937, D182, D181, D181E5, D943, D187, D86, D171E2, D941, D171, D72E2, D70, D65, D57, D57E2, D57E3 et D72

Sur le territoire des communes d'ALLOUAGNE, AMES, AUCHY-AU-BOIS, BUSNES, BÉTHUNE, CALONNE-RICOUART, CHOCQUES, DROUVIN-LE-MARAIS, ESTRÉE-BLANCHE, ESTRÉE-CAUCHY, FOUQUEREUIL, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LÉGAL, GONNEHEM, GOUY-SERVINS, HAILLICOURT, HAM-EN-ARTOIS, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE, HINGES, ISBERGUES, LABEUVRIÈRE, LAMBRES, LESPESES, LIETTRES, LIGNY-LÈS-AIRE, LILLERS, LIÈRES, MAISNIL-LÈS-RUITZ, NŒUX-LES-MINES, OBLINGHEM, QUERNES, REBREUVE-RANCHICOURT, RELY, SERVINS, VAUDRICOURT, VENDIN-LÈS-BÉTHUNE, WESTREHEM et WITTERNESSE
en et hors agglomération

TOUR DES 100 COMMUNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, 8ème partie, du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 19/12/2025, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Houdain,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Fresnicourt-le-Dolmen en date du 13/02/2026,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Estrée-Cauchy en date du 13/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Gauchin-Légal,

Vu l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Rebreuve-Ranchicourt,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Maisnil-lès-Ruitz en date du 13/02/2026,

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Servins en date du 13/02/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Bouvigny-Boyeffles,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Hersin-Coupigny en date du 12/02/2026,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Barlin en date du 12/02/2026,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande, par laquelle REGION SPORT ORGANISATION, nous informe du déroulement de la manifestation TOUR DES 100 COMMUNES, **le 7 mars 2026,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter des mesures pour réglementer la l'usage exclusif de la chaussée, et prévenir tout risque d'accidents,

Considérant que la sécurité des usagers du domaine public routier départemental pour le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation et une restriction de la circulation sur les routes départementales D183, D916, D94, D188, D186, D188E1, D186E3, D186E1, D186E2, D341, D90E3, D90, D90E2, D185, D91, D937, D182, D181, D181E5, D943, D187, D86, D171E2, D941, D171, D72E2, D70, D65, D57, D57E2, D57E3 et D72, hors agglomération, et qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée et l'usage privatif au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D183 du PR 10+160 au PR 10+380, la D916 du PR 39+630 au PR 39+675, la D94 du PR 43+325 au PR 43+355, la D94 du PR 41+970 au PR 42+620, la D188 du PR 5+970 au PR 5+1010, la D186 du PR 9+720 au PR 10+90, la D188E1 du PR 0+1940 au PR 0+3535, la D186E3 du PR 35+215 au PR 36+450, la D186E1 du PR 25+330 au PR 25+400, la D186E2 du PR 31+0 au PR 32+775, la D186E2 du PR 33+610 au PR 33+900, la D341 du PR 44+190 au PR 46+345, la D90E3 du PR 24+0 au PR 24+150, la D90E3 du PR 25+220 au PR 25+515, la D90 du PR 14+200 au PR 14+490, la D90 du PR 12+330 au PR 12+1020, la D90E2 du PR 22+1010 au PR 23+540, la D94 du PR 30+415 au PR 31+280, la D341 du PR 40+880 au PR 41+600, la D185 du PR 5+450 au PR 7+480, la D91 du PR 5+945 au PR 6+210, la D91 du PR 3+340 au PR 4+220, la D937 du PR 30+357 au PR 32+820, la D182 du PR 7+500 au PR 8+380, la D181 du PR 9+210 au PR 10+1070, la D181 du PR 8+610 au PR 8+1040, la D181 du PR 6+176 au PR 6+662, la D181E5 du PR 24+0 au PR 26+150, la D943 du PR 35+600 au PR 35+725, la D187 du PR 0+175 au PR 0+1570, la D187 du PR 1+710 au PR 3+180, la D86 du PR 22+820 au PR 23+20, la D181 du PR 0+0 au PR 1+645, la D171E2 du PR 29+0 au PR 29+910, la D941 du PR 140+30 au PR 140+60, la D171 du PR 4+362 au PR 5+682, la D72E2 du PR 38+226 au PR 40+380, la D70 du PR 11+245 au PR 11+760, la D65 du PR 7+930 au PR 9+840, la D65 du PR 3+300 au PR 5+345, la D57 du PR 11+510 au PR 12+705, la D57E2 du PR 25+740 au PR 26+0, la D57E3 du PR 30+225 au PR 32+0, la D57 du PR 13+675 au PR 14+620, la D57 du PR 15+250 au PR 16+82, la D341 du PR 16+356 au PR 18+134, la D341 du PR 19+141 au PR 21+260 et la D72 du PR 24+900 au PR 26+585 en et hors agglomération sur des communes d'ALLOUAGNE, AMES, AUCHY-AU-BOIS, BUSNES, BÉTHUNE, CALONNE-RICOUART, CHOCQUES, DROUVIN-LE-MARAIS, ESTRÉE-BLANCHE, ESTRÉE-CAUCHY, FOUQUEREUIL, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LÉGAL, GONNEHEM, GOUY-SERVINS, HAILLICOURT, HAM-EN-ARTOIS, HERSIN-COUPIGNY, HESDIGNEUL-LÈS-BÉTHUNE, HINGES, ISBERGUES, LABEUVRIÈRE, LAMBRES, LESPESES, LIETTRES, LIGNY-LÈS-AIRE, LILLERS, LIÈRES, MAISNIL-LÈS-RUITZ, NŒUX-LES-MINES, OBLINGHEM, QUERNES, REBREUVE-RANCHICOURT, RELY, SERVINS, VAUDRICOURT, VENDIN-LÈS-BÉTHUNE, WESTREHEM et WITTERNESSE, le samedi 07 mars 2026, pour permettre le déroulement de la manifestation sus-visée.

Article 2 :

Cette réglementation consistera en :

a) Restrictions

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

b) Interruption et déviation de la circulation

Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place : Par la D75, D301, D301, D86, D86 et D57, sur les communes de Servins, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Maisnil-lès-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt et Houdain. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Article 3: La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

Article 4: Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin de la manifestation, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

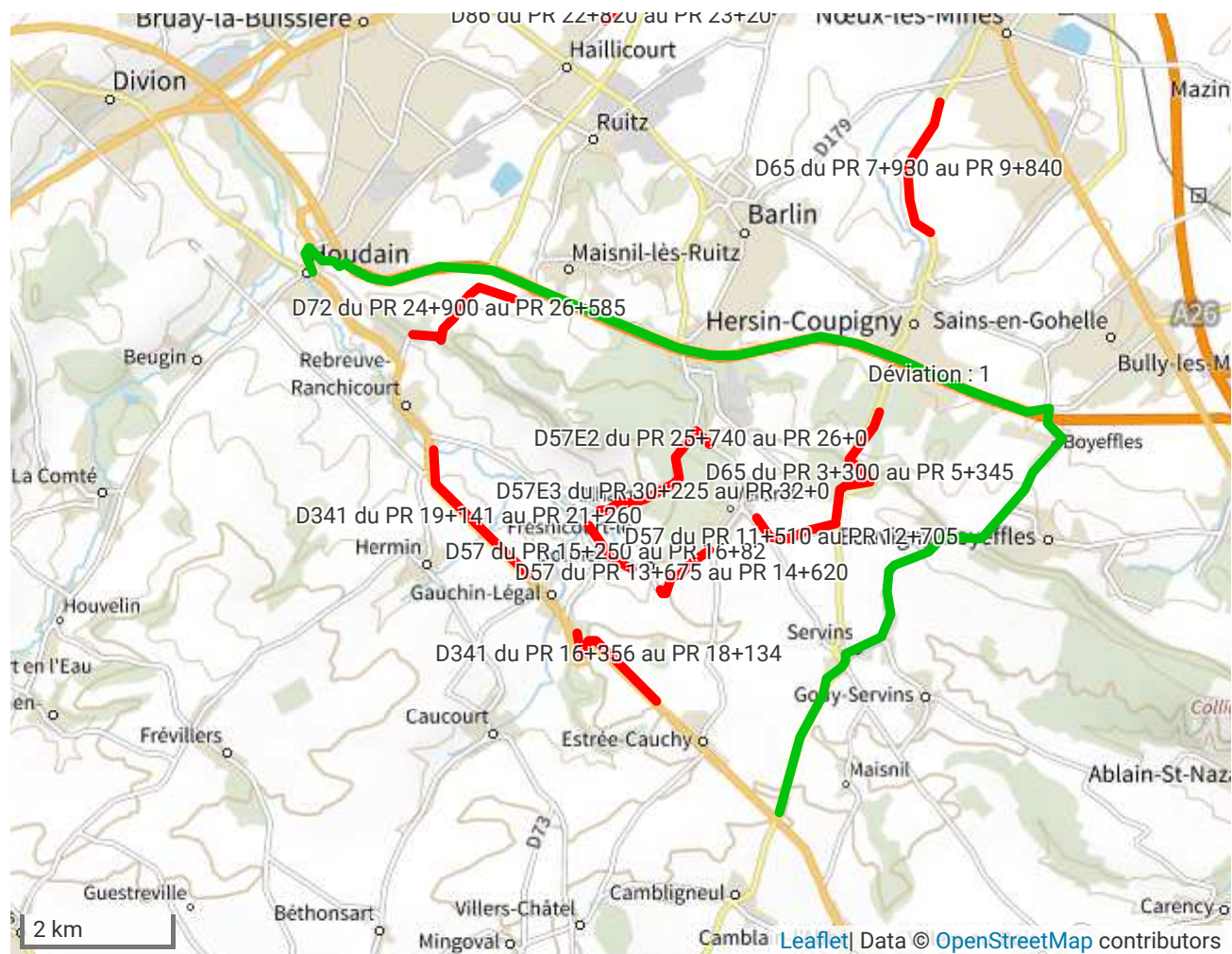
Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 20 février 2026

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gerard Freville', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviation 1

Par la D75, D301, D301, D86, D86 et D57, sur les communes de Servins, Bouvigny-Boyeffles, Hersin-Coupigny, Maisnil-lès-Ruitz, Rebreuve-Ranchicourt et Houdain.